

survenue trop tôt après la Guerre froide, trop tôt en fait pour qu'un nouveau *modus operandi* ait pu être dûment mis en place; l'histoire montre souvent, cependant, qu'il n'y a pas de progrès sans crises. Celle du Golfe étant survenue si tôt, les États-Unis étaient la seule puissance prête et disposée à intervenir rapidement et avec force, et capable de ce faire, pour garantir qu'il n'y aurait pas d'autre agression et attester que la communauté internationale s'opposerait fermement à toute agression militaire. De nombreux critiques ont cité l'histoire des interventions unilatérales américaines pour dénoncer le comportement des États-Unis dans l'affaire irako-koweïtienne, mais ils ont omis de reconnaître les différences fondamentales relatives aux intérêts multilatéraux en jeu et à la démarche multilatérale adoptée par Washington.

Le mandat et la procédure de l'ONU

Dans un contexte voisin, d'aucuns ont exprimé inquiétude et confusion face au mandat de l'ONU et à la procédure que celle-ci a adoptée pour façonner sa réaction, et l'on a fait valoir que cette dernière ne correspond ni à la lettre, ni à l'esprit du mandat confié à l'Organisation. À cet égard, il suffit aux critiques de lire la Charte pour constater que, dans le cas en question, elle a été respectée plus en détail et plus fidèlement que jamais auparavant, relativement au maintien de la paix et de la sécurité, rôle qui fonde toute la structure de l'ONU. Comme Alan James le faisait observer dans son analyse en 1987,

«de toute évidence, les fondateurs de la nouvelle Organisation ne souhaitaient pas qu'elle manquât de mordant. En effet, n'avait-on pas estimé qu'une des principales lacunes de l'instance antérieure, la Société des Nations, tenait au fait que celle-ci ne disposait d'aucun moyen pour faire appliquer et respecter ses décisions.»³

Cependant, au moment d'«épousseter» la Charte après quarante-cinq ans et d'essayer d'en appliquer les principes, nous découvrons que les États membres n'ont pas achevé l'édification du système; même s'ils l'avaient fait, la mise en oeuvre d'un tel régime n'est pas chose facile, et il n'existe aucune garantie de succès. La gamme graduelle de sanctions, dont la Charte prévoit l'application pour faire échec aux agresseurs et les faire reculer (soulignons ici que le recours à la force militaire représente l'ultime mesure dans cette gamme de sanctions), ne constitue pas une formule aux effets prévisibles ou automatiques pour amener les chefs de gouvernement ou les États à modifier leur comportement comme on le souhaite.